

## ARRÊTÉ N° 2025\_142

### PORTANT RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT "DISPOSITIF MNA SOS JEUNESSE" POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET JEUNES MAJEURS ISOLES SOUS CONTRAT GÉRÉ PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE SIS 102 C, RUE AMELOT, 75011 PARIS

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-142 du 1<sup>er</sup> avril 2019 autorisant la création d'un établissement « dispositif MNA SOS Jeunesse » pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs isolés sous contrat géré par l'association Groupe SOS Jeunesse sise 102 C, Rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant la caducité partielle constatée de 37 places par rapport à l'arrêté d'autorisation initial délivré à l'association.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – La capacité autorisée du dispositif « Mineurs Non Accompagnés» du Groupe SOS Jeunesse sis 5 rue de Valmy, 93300 Aubervilliers, est arrêtée à 178 places.

**ARTICLE 2.** – L'établissement a une capacité totale de 178 places.

**ARTICLE 3.** – Cette autorisation poursuit la durée d'autorisation initiale de l'établissement fixée à quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externe mentionnée à l'article L. 312-8, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4.** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5.** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 6.** – Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le